

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

DECISION n° 2023/017/DGAR/DAJP	1
Convention de mise à disposition de bureaux au sein de la Maison de l'Économie et de l'Emploi à Meaux, par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux au profit du Département	
DECISION n° 2023/018/DGAS/DIHCS	11
Approbation de conventions de partenariat avec les bailleurs sociaux	
DECISION n° 2023/020/DGAS/DIHCS	15
Approbation de conventions de partenariat avec les communes et les E.P.C.I.	
DECISION n° 2023/021/DGAS/DIHCS	25
Approbation de modèle d'avenant à la convention relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement 2022-2024	
DECISION n° 2023/022/DGAS/DIHCS	28
Approbation de la convention de gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour 2023	
ARRETE n° 2023/00768/DGAR/DRH.....	34
Portant désignation des représentants de la collectivité du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne	
ARRETE n° 2023/001/DGAS/Service juridique.....	37
Portant complément à la liste des agents Départementaux habilités au contrôle des établissements sociaux et médicaux-sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil départemental	
ARRETE n° 2023/003/DGAR/DAJP	39
Portant déport de Madame Véronique VEAU Vice-Présidente en charge de la culture et du patrimoine	

DIRECTION E LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

ARRETE n° DGAS/DPMIPS/2023/023.....	41
Portant autorisation de fonctionner de la petite crèche « ALPAGE » à Boissise-le-Roi	
ARRETE n° DGAS/DPMIPS/2023/024.....	49
Portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « AU CHATEAU DES BAMBINS » à Jossigny	
ARRETE n° DGAS/DPMIPS/2023/025.....	57
Portant autorisation de fonctionner de la crèche « Bouton d'Or » à Brie-Comte-Robert	

ARRETE n° DGAS/DPMIPS/2023/026..... 65
Portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « 1001 BULLES » à Chelles

ARRETE n° DGAS/DPMIPS/2023/027..... 73
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les P'tits Anges » à Nanteuil-les-Meaux

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE n° 2023-15..... 81
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 4+0350 au PR 8+0633, sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau

ARRETE n° 2023-17..... 83
Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 57, du PR 20+600 au PR 22+250, sur le territoire de la commune de Réau

ARRETE n° 2023-18..... 85
Modifiant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-005 en date du 02/02/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne

ARRETE n° 2023-19..... 89
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 607 entre les PR 18+0175 et 26+0568, sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383, sur la RD58 entre les PR 0+0000 et 2+0511 et sur la RD152 entre les PR0+0000 et PR48+0331 sur le territoire de la commune de Fontainebleau

ARRETE n° 2023-20..... 92
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

ARRETE n° 2023-21..... 94
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

ARRETE n° 2023-23..... 96
Annulant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-019 en date du 24/02/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 607 entre les PR 18+0175 et PR 26+0568, sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383, sur la RD 58 entre les PR 0+0000 et 2+0511, sur la RD 152 entre les PR 35+0000 et PR 48+0331 et sur la RD 301 entre les PR 9+0694 et PR 18+0830, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

ARRETE n° 2023-24..... 99
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 21, PR 36+0234 au PR 37+0500, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie

ARRETE n° 2023-25 **101**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau

ARRETE n° 2023-26 **103**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 8+567 au PR 6+062, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

ARRETE n° 2023-32 **106**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/017/DGAR/DAJP

Objet : Convention de mise à disposition de bureaux au sein de la Maison de l'Économie et de l'Emploi à Meaux, par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux au profit du Département

Accuse de réception en préfecture
077-227700010-20230307-2023017DGAR-AR
Date de réception préfecture : 07/03/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le besoin des services départementaux de disposer d'une surface de bureaux et de salles de réunions à Meaux, et l'offre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux relative à la mise à disposition de locaux au sein de la Maison de l'Économie et de l'Emploi, situés 12 boulevard Jean Rose à Meaux.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et le Département relatif à la mise à disposition de bureaux d'une superficie totale d'environ 40,35 m² et de salles de réunion, pour les besoins des services départementaux, au sein de la Maison de l'Économie et de l'Emploi située 12 boulevard Jean Rose à Meaux pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction.
- ARTICLE 2 :** En contrepartie de cette mise à disposition, le Département s'acquittera d'une redevance annuelle de 7061 € révisable selon l'indice INSEE des activités tertiaires ainsi qu'une quote-part de charges locatives.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

07 MAR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230307-2023017DGAR-AR Date de télétransmission : 07/03/2023 Date de réception préfecture : 07/03/2023
--

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, domiciliée à l'Hôtel de Ville, BP 227, 77107 Meaux cedex, représentée par son Président, Jean-François COPÉ, agissant es qualité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Communautaire, en date du 2 juin 2020, transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Meaux, et publiée le 4 juin 2020,

désignée ci-après « le Propriétaire »,

d'une part,

ET

Le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2023/ /DGAR/DAJP du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/04 en date du 1er juillet 2021,

désigné ci-après « l'Occupant »,

d'autre part,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux est propriétaire des lieux ci-après désignés, à savoir un ensemble immobilier constitué par l'immeuble du 12 boulevard Jean-Rose à Meaux, cadastré BS 108, d'une contenance de 30 a 93 ca.

Aussi les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit.

Parallèlement, les parties attestent que rien n'est susceptible de limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux met à la disposition du Département de Seine et Marne des locaux situés à la Maison de l'Economie et de l'Emploi, 12 boulevard Jean Rose à Meaux, actuellement à usage de bureaux dont la désignation suit.

Article 2 - DESIGNATION

La mise à disposition concerne une surface totale de 40.35 m², à savoir :

- Un bureau d'une superficie de 28,26 m² au 1^{er} étage
- Un bureau d'une superficie de 12,09 m² au sein de la « maison bourgeoise »

Parallèlement et en sus de ces locaux privatifs, l'équipement dispose de salles de réunion et d'ateliers qui seront mis à la disposition de l'Occupant, en fonction d'un planning arrêté par le Propriétaire, en concertation avec les autres locataires et occupants.

Le bâtiment est équipé d'une alarme.

Tel que lesdits bureaux se comportent, avec ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, l'Occupant déclarant l'avoir vu et visité en vue des présentes. Ainsi, au surplus tels que ces locaux s'étendent et se poursuivent sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description, l'Occupant déclarant, ès qualités, bien connaître lesdits locaux, pour les avoir déjà visités.

Article 3 - DESTINATION DE LA MISE A DISPOSITION

Les lieux présentement loués sont destinés à un usage de bureau, et plus généralement, à tous usages relevant des activités de l'Occupant.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle, à ses frais et risques, de l'obtention de toutes autorisations nécessaires, ainsi que le paiement de toutes sommes, taxes redevances impôts et droits quelconques afférents à son activité, le Propriétaire déclarant et garantissant toutefois qu'à sa connaissance, rien dans la situation administrative et juridique de l'immeuble ne s'oppose à l'exercice de l'activité de l'Occupant et particulièrement qu'il répond aux exigences PMR 5^{ème} catégorie pour la réception du public.

Article 4 - DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} février 2023 pour une durée de 3 ans.

A son terme, et à défaut de congé donné dans les conditions de forme prévues ci-dessous, la convention se renouvellera pour la même durée et dans les mêmes conditions, deux fois.

L'Occupant aura la faculté de résilier la présente convention à tout moment, à charge pour lui d'en aviser le Propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS.

Les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

1°) Le Propriétaire s'engage à maintenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

2°) Il assurera à l'Occupant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

3°) Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil.

4°) L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, le Propriétaire s'obligeant à délivrer les lieux loués en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués de façon à assurer à l'Occupant une jouissance paisible.

Le Propriétaire déclare que l'immeuble dont dépendent les lieux loués est soumis aux dispositions du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n°97-855 du 12 septembre 1997, et qu'il s'oblige expressément à faire son affaire personnelle à ses frais des prescriptions dudit décret.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le Propriétaire et l'Occupant au jour de l'entrée en jouissance. Au cas où l'Occupant ferait défaut, les lieux sont réputés loués en parfait état d'entretien et de réparations.

5°) L'Occupant ne devra utiliser les lieux loués qu'à l'usage ci-dessus convenu.

Il devra jouir des lieux en bon père de famille et fera son affaire personnelle de tous griefs qui pourraient être faits à la présente convention du fait de ses activités, de sorte que le Propriétaire ne soit en rien inquiété ni recherché à ce sujet.

Il fera également son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives relatives à son activité.

Il garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis pendant toute la durée de la convention de meubles, matériels et marchandises, en qualité et en valeur suffisantes pour répondre au paiement des loyers et de l'exécution des charges et conditions prévues par la convention.

6°) Il entretiendra les locaux en bon état de réparations locatives et les maintiendra dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance, à l'exception des réparations définies par l'article 606 du Code Civil, de celles qui pourraient être rendues nécessaires par vétusté qui demeureront à la charge du Propriétaire.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux, en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'Occupant, leur évaluation fera l'objet d'un avenant à la présente convention après établissement d'un état des lieux.

L'Occupant s'oblige à aviser immédiatement le Propriétaire ou son représentant dûment habilité des désordres susceptibles d'être ouverts par les garanties de ladite police afin de permettre au Propriétaire de les mettre en œuvre. Le Propriétaire fera son affaire personnelle de la réparation des vices et désordres relevant des garanties légales ci-dessus visées et de recours y afférents.

7°) Il souffrira que le Propriétaire fasse effectuer les grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux lieux loués sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni diminution du loyer, quel que soit la durée des travaux, dû elle excéder vingt-et-un jours, mais à la condition que ceux-ci soient poursuivis sans interruption.

Si ces réparations durent plus de vingt-et-un jours, le montant de la redevance sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont l'Occupant aura été privé.

8°) Il satisfera à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus dans la mesure où l'Occupant peut y être assujetti, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

9°) Il ne procédera à aucun changement ou modification dans la distribution des lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du Propriétaire.

Il demeure prévu que tous les travaux qui pourraient être entrepris devront être exécutés, le cas échéant, sous la direction de l'architecte du Propriétaire dont les honoraires seront à la charge de l'Occupant.

Il devra laisser visiter les lieux loués par le Propriétaire et son architecte, au moins une fois par an, pendant toute la durée de la convention afin de s'assurer de leur état. La visite devra intervenir aux jours et heures ouvrés de l'Occupant, le Propriétaire l'en informera au moins cinq jours à l'avance et il ne devra en résulter aucun trouble de jouissance pour l'Occupant.

10°) Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'Occupant dans les lieux loués resteront en fin de convention la propriété du Propriétaire sans indemnité de l'Occupant.

11°) L'Occupant fera son affaire personnelle des branchements des fluides qui lui sont nécessaires ainsi que de son installation téléphonique, et assumera les taxes et redevances afférentes à ces branchements et à ses consommations personnelles de sorte que le Propriétaire ne soit en rien inquiété ni recherché à ce sujet.

12°) L'Occupant prendra toutes précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, à la qualité et au bon aspect de l'immeuble.

13°) Il se conformera au règlement de jouissance de l'immeuble et au règlement de copropriété s'il en existe un, de sorte que le Propriétaire ne soit en rien inquiété ni recherché à ce sujet.

14°) Il ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer, ni indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs de l'immeuble, tels que l'eau, l'électricité, le chauffage, les ascenseurs, etc...., sauf faute lourde du Propriétaire.

15°) Il pourra installer à ses frais une enseigne sur l'immeuble, sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires.

16°) Le Propriétaire s'engage à une obligation de confidentialité sur les modalités d'autorisation de l'immeuble par l'Occupant. Notamment, et à l'exception des communications de documents et informations aux entreprises ou intervenants appelés à effectuer des travaux dans l'immeuble, aucun document ou information ne pourra être communiqué par le Propriétaire à une tierce personne sans l'autorisation préalable, écrite et explicite de l'Occupant.

17°) Le Propriétaire déclare que l'Immeuble et les locaux loués ne contiennent, au jour de la signature de la présente convention, ni amiante ni matériaux contenant de l'amiante, ainsi que cela a été constaté aux termes des rapports que l'Occupant déclare parfaitement connaître.

Article 6 – ASSURANCES :

L'Occupant sera tenu de souscrire et de remettre au Propriétaire une attestation d'assurance, à la signature des présentes et chaque année, à l'échéance, couvrant tous les risques éventuellement encourus en sa qualité de locataire, notamment sa responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers et des personnes agissant sous sa responsabilité ou pour son compte, les risques d'incendie, attentats et explosions, dégâts des eaux, matériels et éléments entreposés dans les locaux ainsi que les risques locatifs.

Les locaux devront être assurés à leur valeur de construction.

Article 7 – REDEVANCES ET CHARGES

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance établie sur un prix annuel / m² de **175 €** hors charges, soit une redevance annuelle de 175 € X 40.35 m² = **7 061€** hors charges (cette redevance sera révisée annuellement à la date anniversaire du contrat et en fonction de l'indice INSEE des Activités Tertiaires), payable par trimestre d'avance.

L'Occupant remboursera au Propriétaire sa quote-part de charges des locaux loués des prestations communes, taxes locatives, fournitures individuelles, frais de gestion, dépenses nécessaires au fonctionnement, à la propreté, à l'entretien et aux réparations à l'exclusion de celles visées à l'article 606 du code civil, de celles rendues nécessaire par la vétusté.

Une provision annuelle pour charges locatives de 1 000 €, sera demandée trimestriellement à terme à échoir à savoir 250 €, en début de chaque trimestre, en même temps que les termes de la redevance.

A la clôture de chaque exercice annuel, le montant des provisions versées sera régularisé en fonction de l'arrêté de compte des charges annuelles, qui sera communiqué à l'Occupant, qui pourra en outre se faire communiquer tous justificatifs, que le Propriétaire s'oblige d'ores et déjà à lui fournir, comme à l'autoriser à consulter en ses bureaux les pièces comptables afférentes à l'immeuble dont dépendent les lieux loués.

Modalités de paiement des sommes :

- Soit par prélèvement automatique au compte ouvert (code d'établissement et code de guichet).
- Soit par chèque postal ou bancaire adressé à M. le Receveur Municipal, 23 place de l'Europe à Meaux ;
- Soit par virement au compte ouvert à la Banque de France n°CZ772 0000000 (code d'établissement 30001 code guichet 00523 CLE 28) ouvert au nom de Monsieur le Receveur municipal ;

- Soit en numéraire à la Caisse de Monsieur le Receveur municipal, 23 place de l'Europe à Meaux, les règlements sont faits à l'ordre du Trésor Public.

Le Propriétaire devra adresser à l'Occupant la facture correspondante, à l'échéance du terme. A défaut d'avoir respecté ce délai, il ne pourra plus exiger de l'Occupant aucune pénalité ni indemnité quelconque pour le paiement tardif.

Article 8 – IMPÔTS ET TAXES.

L'Occupant acquittera ses contributions personnelles et mobilières, taxes professionnelles, taxes locatives et autres relatives à son activité, ainsi que toutes taxes ordinairement à la charge des locataires. Il remboursera au Propriétaire la quote-part de l'impôt foncier et, le cas échéant, la taxe annuelle sur les bureaux, pour les locaux qu'il occupe.

Article 9 – REVISION

La redevance sera révisée tous les ans à la date d'anniversaire de la prise d'effet de la convention, en fonction des variations de l'Indice des Activités Tertiaires publié à l'INSEE. Pour le présent contrat, l'indice retenu comme indice initial est le dernier publié le jour de la rédaction des présentes, à savoir l'indice 124,53 du 3^{ème} trimestre 2022 (*parution fin décembre 2022*)

L'indice à lui comparer pour le calcul de l'actualisation sera celui du trimestre d'anniversaire, et chaque échéance annuelle jusqu'en fin de convention.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi, il appartiendra aux parties de déterminer conventionnellement un indice de remplacement. A défaut d'accord entre les parties, cet indice de remplacement sera déterminé par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la requête de la plus diligente des parties, les frais afférant à cette saisine étant partagés par moitié entre Propriétaire et Occupant.

Il est précisé que la présente constitue une indexation conventionnelle et ne se réfère en rien à la révision triennale prévue par les articles 26 et 27 du décret n°53-960 du 30 septembre 1953.

Tout retard de paiement, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours, donnera lieu de plein droit à paiement d'un intérêt au profit du Propriétaire au taux moyen des obligations (TMO) par mois, tout mois commencé étant dû en entier, qui s'ajoutera au loyer du trimestre suivant, sans préjudice des dispositions de la clause résolutoire ci-après, et sans que la présente clause puisse valoir la part du Propriétaire octroi de délais de règlement.

Article 10 – CESSION – SOUS LOCATION.

L'Occupant ne pourra céder son droit à la présente convention sans le consentement exprès et par écrit du Propriétaire, lequel ne pourra s'y opposer sans motif légitime.

Article 11 – DEPOT DE GARANTIE.

Vu la qualité de l'Occupant, il ne sera pas demandé de dépôt en garantie.

Article 12 – RESTITUTION DES LIEUX EN FIN DE CONVENTION

Lors de l'expiration de la présente convention, l'Occupant devra justifier préalablement à son déménagement du paiement des contributions à sa charge, ainsi que le paiement de la redevance et des charges.

Il devra restituer les lieux en fin de convention en bon état de réparations locatives, hormis celles visées à l'article 606 du Code civil, celles rendues nécessaires par la vétusté, ainsi que celles résultant de la mise en jeu des garanties prévues par l'article 1792 et suivants du Code civil.

A cet égard il sera procédé un mois au moins avant l'expiration de la convention, à un état des lieux contradictoire qui comportera le relevé des remises en état se révélant nécessaires incombant à l'Occupant, qui devront être exécutées avant l'expiration de la convention.

L'Occupant devra remettre les clefs au Propriétaire lors de son départ. Cette remise ne portera pas atteinte aux droits du Propriétaire de recouvrer contre l'Occupant tout somme dont ce dernier pourrait être tenu, mais elle transfèrera de plein droit au Propriétaire la responsabilité de la garde des locaux.

Article 13 - MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un avenant aux présentes ou d'un échange de lettres.

Article 14 – CLAUSE RESOLUTOIRE.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de redevance, charges ou accessoires à son échéance, et un mois après une mise en demeure demeurée infructueuse visant à la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit, sauf paiement ou offres ultérieures, à l'expiration du délai ci-dessus.

Compétence est en tant que besoin attribuée au juge des référés pour prononcer la résiliation de la convention et ordonner l'expulsion de l'Occupant.

Article 15 – PROCEDURE.

Les éventuelles contestations entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des présentes seront soumises au tribunal territorialement compétent. Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui seraient la suite ou la conséquence, seront partagés entre le Propriétaire et l'Occupant, qui s'y obligent expressément.

Le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement et exonéré du droit de timbre.

Article 16 – ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs sus-indiqués.

Fait à Meaux, le
en 2 exemplaires

Pour le Propriétaire :
La CAPM
Le Président,

Pour l'Occupant :
le Département
Le Président,

Jean-François COPÉ

Jean-François PARIGI

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/018/DGAS/DHCS

(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230307-2023018DGAS-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

Objet : Approbation de conventions de partenariat avec les bailleurs sociaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière des bailleurs partenaires abondant le budget du F.S.L. doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention relatif à la participation des bailleurs sociaux ayant des logements en Seine-et-Marne au budget du F.S.L., pour l'année 2023, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente décision (annexe n°2 : tableau des bailleurs)
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

07 MAR 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE L'ORGANISME BAILLEUR

Convention 2023

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230307-2023018DGAS-AR Date de télétransmission : 07/03/2023 Date de réception préfecture : 07/03/2023
--

ENTRE

- Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **L'organisme bailleur «office ou sa_hlm»** dont le siège social est situé «adresse» «C_P» «Commune», représenté par son Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du, ci-après dénommé "l'Organisme bailleur"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.), pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BAILLEUR

2-1 Participation au FSL

L'Organisme bailleur s'engage à contribuer au F.S.L. à hauteur de 4 € par logement social de son parc localisé sur le territoire seine-et-marnais, dès lors que ce parc est au moins égal à 30 logements.

Le nombre de logements à prendre en compte est celui figurant au Répertoire sur le Parc Locatif Social (R.P.L.S.) au 1^{er} janvier 2022.

Le versement de la contribution de l'Organisme bailleur s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49, 51 avenue Thiers 77000 MELUN, gestionnaire comptable et financier du FSL.

2-2 Mise en œuvre des aides du FSL

L'Organisme bailleur s'engage à respecter les clauses du Règlement Intérieur validé par le comité de pilotage du P.D.A.L.H.P.D., lorsqu'il sollicitera les aides du F.S.L..

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le F.S.L. depuis le 1^{er} janvier 2005. A ce titre, il est proposé au vote de l'assemblée départementale une participation de 3 469 000 € à ce dispositif pour l'année 2023.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8^{ème} P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77 dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et l'association INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires,
- le nombre de dossiers et aides accordées,
- l'état des remboursements ou remises de dettes,
- un bilan financier,
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour l'Organisme bailleur
Cachet de l'organisme et nom du signataire

Pour le Département

Annexe à la convention 2023 d'adhésion des bailleurs au FSL

Organismes HLM disposant d'au moins 30 logements en Seine-et-Marne		
D'après le Répertoire du Parc Locatif Social réalisée par la DRIEA de l'Ile-de-France au 01/01/2022		
1	HABITAT 77	18 728
2	TMH Trois Moulins Habitat SA HLM	16 198
3	3 F Seine et Marne SA HLM	9 011
4	FSM Les Foyers de Seine-et-Marne SA HLM	8 210
5	CDC HABITAT	7 319
6	SEM Pays de Meaux Habitat	7 008
7	1001 Vies Habitat	5 608
8	SEQENS	5 072
9	Marne et Chantereine Habitat SCIC HLM	3 295
10	Confluence Habitat OPH du Pays de Montereau	2 963
11	Antin Résidences ESH	2 869
12	ICF Habitat La Sablière SA HLM	2 852
13	Val du Loing Habitat OPH	2 358
14	CLESENCE	2 284
15	VILOGIA SA HLM	2 044
16	OPH de Coulommiers	1 939
17	La Chaumière de l'Ile de France	1 418
18	Espace Habitat Construction SA HLM	1 226
19	Essonne Habitat SCIC HLM	1 164
20	ADOMA	1 134
21	PLURIAL NOVILIA	1 084
22	BATIGERE EN IDF SA HLM	815
23	PIERRES ET LUMIERES ESH	563
24	SEMMY SAEM de construction et d'aménagement de Mitry-Mory	480
25	OPH du Val-de-Marne (VALOPHIS)	467
26	MON LOGIS SA HLM	457
27	GAMBETTA SCIC HLM	438
28	IN'LI	413
29	RESIDENCES LE LOGEMENT DES FONCTIONNAIRES SA HLM	375
30	LE FOYER REMOIS SA HLM	309
31	OPH de l'OISE	306
32	ERIGERE	108
33	VALLOIRE HABITAT	100
34	SOCOVAR SAEM de construction de Varennes-sur-Seine	85
35	ESPACIL HABITAT SA HLM	66
36	TOIT et JOIE SA HLM	39
	TOTAL	108 805

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/020/DGAS/DHCS

(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Aktuelle de réception en préfecture
077-227700010-20230307-2023020DGAS-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

Objet : Approbation de conventions de partenariat avec les communes et les E.P.C.I.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière des partenaires abondant le budget du F.S.L. doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention relatif à la participation des communes au budget du F.S.L., pour l'année 2023, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente décision (annexe n°1 bis : tableau financier)
- ARTICLE 2 :** d'approuver le projet de convention relatif à la participation des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) au budget du F.S.L., pour l'année 2023, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente décision (annexe n°2 bis : tableau financier)
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 MAR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT-----
ADHÉSION DE LA COMMUNE-----
Convention 2023

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230307-2023020DGAS-AR Date de télétransmission : 07/03/2023 Date de réception préfecture : 07/03/2023
--

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **La commune de** _____ représentée par _____ agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :***ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION***

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au F.S.L.. Elle consacrera à cet effet 0,30 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2020 de la commune telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Le versement de la contribution de la commune, s'effectuera auprès de l'association INITIAIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le FSL depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, il est proposé au vote de l'assemblée départementale une participation de 3 469 000 € à ce dispositif pour l'année 2023.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8ème P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49, 51 avenue Thiers, 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION***ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION***

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la Commune

Pour le Département

Annexe à la convention 2023 d'adhésion des communes au FSL

COMMUNES	Population 2020 (population légale en vigueur au 01/01/2023)	Contribution 2023 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,3 € par habitant)
1 Annet-sur-Marne	3 352	1 006 €
2 Avon	13 763	4 129 €
3 Bagneaux-sur-Loing	1 621	486 €
4 Bailly-Romainvilliers	7 368	2 210 €
5 Beautheil-Saints	2 026	608 €
6 Bois-le-Roi	6 080	1 824 €
7 Boissise-le-Roi	3 754	1 126 €
8 Boissy-le-Châtel	3 290	987 €
9 Bouleurs	1 711	513 €
10 Bourron-Marlotte	2 854	856 €
11 Bray-sur-Seine	2 355	707 €
12 Brie-Comte-Robert	19 447	5 834 €
13 Brou-sur-Chantereine	4 900	1 470 €
14 Bussy-Saint-Georges	26 907	8 072 €
15 Cannes-Écluse	2 601	780 €
16 Cesson	11 069	3 321 €
17 Chailly-en-Bière	2 115	635 €
18 Chailly-en-Brie	1 651	495 €
19 Champagne-sur-Seine	6 504	1 951 €
20 Champs-sur-Marne	25 372	7 612 €
21 Chanteloup-en-Brie	4 068	1 220 €
22 La Chapelle-la-Reine	2 396	719 €
23 Charny	1 556	467 €
24 Chartrettes	2 598	779 €
25 Château-Landon	3 074	922 €
26 Le Châtelet-en-Brie	4 349	1 305 €
27 Chauconin-Neufmontiers	3 623	1 087 €
28 Chaumes-en-Brie	3 414	1 024 €
29 Chelles	54 691	16 407 €
30 Chenoise-Cucharmoy	1 679	504 €
31 Chessy	6 780	2 034 €
32 Chevry-Cossigny	3 962	1 189 €
33 Claye-Souilly	12 435	3 731 €
34 Collégien	3 381	1 014 €
35 Combs-la-Ville	21 801	6 540 €
36 Conches-sur-Gondoire	1 774	532 €
37 Congis-sur-Thérouanne	1 951	585 €
38 Coubert	1 898	569 €
39 Couilly-Pont-aux-Dames	2 125	638 €
40 Coulommiers	15 167	4 550 €
41 Coupvray	2 895	869 €
42 Courtry	6 696	2 009 €
43 Crécy-la-Chapelle	4 843	1 453 €
44 Crégy-lès-Meaux	5 328	1 598 €
45 Croissy-Beaubourg	2 029	609 €
46 Crouy-sur-Ourcq	1 843	553 €
47 Dammarie-les-Lys	22 471	6 741 €
48 Dammartin-en-Goële	10 922	3 277 €
49 Dampmart	3 556	1 067 €
50 Donnemarie-Dontilly	2 809	843 €
51 Égreville	2 187	656 €
52 Émerainville	7 699	2 310 €
53 Esbly	6 509	1 953 €
54 Évry-Grégy-sur-Yerre	3 101	930 €
55 Faremoutiers	3 018	905 €

Annexe à la convention 2023 d'adhésion des communes au FSL

56	Ferrières-en-Brie	3 832	1 150 €
57	La Ferté-Gaucher	4 910	1 473 €
58	La Ferté-sous-Jouarre	9 752	2 926 €
59	Fontainebleau	16 368	4 910 €
60	Fontenay-Trésigny	5 814	1 744 €
61	La Grande-Paroisse	2 922	877 €
62	Gretz-Armainvilliers	8 525	2 558 €
63	Grisy-Suisnes	2 551	765 €
64	Guérard	2 673	802 €
65	Guignes	4 373	1 312 €
66	Héricy	2 615	785 €
67	La Houssaye-en-Brie	1 664	499 €
68	Jouarre	4 384	1 315 €
69	Jouy-le-Châtel	1 524	457 €
70	Jouy-sur-Morin	2 238	671 €
71	Juilly	2 032	610 €
72	Lagny-sur-Marne	21 332	6 400 €
73	Lésigny	7 242	2 173 €
74	Lieusaint	13 891	4 167 €
75	Livry-sur-Seine	2 237	671 €
76	Lizy-sur-Ourcq	3 547	1 064 €
77	Lognes	14 441	4 332 €
78	Longperrier	2 313	694 €
79	Longueville	1 804	541 €
80	Lumigny-Nesles-Ormeaux	1 532	460 €
81	Magny-le-Hongre	9 230	2 769 €
82	Maincy	1 872	562 €
83	Mareuil-lès-Meaux	3 349	1 005 €
84	Marles-en-Brie	1 819	546 €
85	Marolles-sur-Seine	1 866	560 €
86	Meaux	56 191	16 857 €
87	Le Mée-sur-Seine	20 817	6 245 €

Annexe à la convention 2023 d'adhésion des communes au FSL

88	Melun	41 867	12 560 €
89	Mitry-Mory	20 713	6 214 €
90	Moissy-Cramayel	18 117	5 435 €
91	Montcourt-Fromonville	1 976	593 €
92	Montereau-Fault-Yonne	22 073	6 622 €
93	Montévrain	14 120	4 236 €
94	Monthyon	1 761	528 €
95	Montigny-sur-Loing	2 715	815 €
96	Montry	3 770	1 131 €
97	Moret-Loing-et-Orvanne	12 845	3 854 €
98	Mormant	5 141	1 542 €
99	Mouroux	6 031	1 809 €
100	Moussy-le-Neuf	3 239	972 €
101	Nandy	6 335	1 901 €
102	Nangis	8 990	2 697 €
103	Nanteuil-lès-Meaux	6 625	1 988 €
104	Nemours	13 109	3 933 €
105	Noisiel	15 853	4 756 €
106	Noisy-sur-École	1 890	567 €
107	Oissery	2 471	741 €
108	Othis	6 807	2 042 €
109	Ozoir-la-Ferrière	20 921	6 276 €
110	Ozouer-le-Voulgis	1 971	591 €
111	Perthes	2 040	612 €
112	Le Pin	1 581	474 €
113	Pommeuse	3 017	905 €
114	Pomponne	4 205	1 262 €
115	Pontault-Combault	37 804	11 341 €
116	Pontcarré	2 173	652 €
117	Presles-en-Brie	2 339	702 €
118	Pringy	3 284	985 €
119	Provins	12 394	3 718 €
120	Quincy-Voisins	5 497	1 649 €
121	Réau	1 957	587 €
122	Rebais	2 321	696 €
123	La Rochette	3 911	1 173 €
124	Roissy-en-Brie	22 747	6 824 €
125	Rozay-en-Brie	2 863	859 €
126	Rubelles	3 126	938 €
127	Saâcy-sur-Marne	1 880	564 €
128	Saint-Augustin	1 799	540 €
129	Saint-Cyr-sur-Morin	1 998	599 €
130	Saint-Fargeau-Ponthierry	14 429	4 329 €
131	Saint-Germain-Laval	2 851	855 €
132	Saint-Germain-sur-Morin	3 895	1 169 €
133	Saint-Mammès	3 522	1 057 €
134	Saint-Mard	3 872	1 162 €
135	Saint-Pathus	6 291	1 887 €
136	Saint-Pierre-lès-Nemours	5 503	1 651 €
137	Saint-Souplets	3 605	1 082 €
138	Saint-Thibault-des-Vignes	6 378	1 913 €
139	Sainte-Colombe	1 845	554 €
140	Samois-sur-Seine	2 072	622 €
141	Samoreau	2 503	751 €
142	Savigny-le-Temple	30 404	9 121 €
143	Seine-Port	1 883	565 €
144	Serris	9 789	2 937 €

Annexe à la convention 2023 d'adhésion des communes au FSL

145	Servon	3 359	1 008 €
146	Soignolles-en-Brie	2 069	621 €
147	Souppes-sur-Loing	5 352	1 606 €
148	Sourdun	1 912	574 €
149	Thomery	3 531	1 059 €
150	Thorigny-sur-Marne	10 533	3 160 €
151	Torcy	22 604	6 781 €
152	Tournan-en-Brie	8 533	2 560 €
153	Trilport	5 051	1 515 €
154	Vaires-sur-Marne	13 450	4 035 €
155	Varennnes-sur-Seine	3 732	1 120 €
156	Varreddes	2 094	628 €
157	Vaux-le-Pénil	11 254	3 376 €
158	Verneuil-l'Étang	3 208	962 €
159	Vernou-la-Celle-sur-Seine	2 667	800 €
160	Vert-Saint-Denis	8 649	2 595 €
161	Villeneuve-le-Comte	1 899	570 €
162	Villenois	5 013	1 504 €
163	Villeparisis	26 797	8 039 €
164	Villevaudé	2 148	644 €
165	Villiers-sur-Morin	1 972	592 €
166	Voulangis	1 520	456 €
167	Voux	1 668	500 €
168	Vulaines-sur-Seine	2 803	841 €
			370 189 €

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT**ADHÉSION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)****Convention 2023**

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **L'E.P.C.I.** , représentée par , agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire du....., ci-après dénommé "l'E.P.C.I."

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :***ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION***

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'E.P.C.I.

L'E.P.C.I. s'engage à contribuer au F.S.L.. Il consacrera à cet effet 0,30 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2020 de l'E.P.C.I telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le versement de la contribution de l'E.P.C.I, s'effectuera auprès de l'association INITIAIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le FSL depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, il est proposé au vote de l'assemblée départementale une participation de 3 469 000 € à ce dispositif pour l'année 2023.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8ème P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49, 51 avenue Thiers, 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour l'E.P.C.I.

Pour le Département

Annexe à la convention 2023 d'adhésion au FSL des EPCI

		E.P.C.I.	Population 2020 (population légale en vigueur au 01/01/2023)	Contribution 2023 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,30 € par habitant)
1	communauté d'agglomération	de Marne-et-Gondoire	109 322	32 797 €
2	communauté d'agglomération	du Pays de Meaux	109 256	32 777 €
3	communauté d'agglomération	Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	112 223	33 667 €
4	communauté d'agglomération	Melun Val de Seine	136 096	40 829 €
5	communauté d'agglomération	Paris - Vallée de la Marne	228 286	68 486 €
6	communauté d'agglomération	Roissy - Pays de France	96 135	28 841 €
7	communauté d'agglomération	Val d'Europe Agglomération	53 333	16 000 €
8	communauté d'agglomération	du Pays de Fontainebleau	70 677	21 203 €
9	communauté d'agglomération	Coulommiers et Pays de Brie	95 096	28 529 €
10	communauté de communes	Bassée - Montois	23 542	7 063 €
11	communauté de communes	de la Brie Nangissienne	28 315	8 495 €
12	communauté de communes	du Pays de Montereau	45 445	13 634 €
13	communauté de communes	du Pays de l'Ourcq	17 736	5 321 €
14	communauté de communes	du Pays de Nemours	29 914	8 974 €
15	communauté de communes	du Provinois	35 695	10 709 €
16	communauté de communes	du Val Briard	28 809	8 643 €
17	communauté de communes	Gâtinais - Val de Loing	18 867	5 660 €
18	communauté de communes	des deux Morins	26 890	8 067 €
19	communauté de communes	Les Portes Briardes entre Villes et Forêts	46 511	13 953 €
20	communauté de communes	L'Orée de la Brie	26 768	8 030 €
21	communauté de communes	Morêt Seine -et- Loing	40 187	12 056 €
22	communauté de communes	des Plaines et Monts de France	25 633	7 690 €
23	communauté de communes	Brie des Rivières et des Châteaux	40 214	12 064 €

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/021/DGAS/DHCS

(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Asses de réception en préfecture
077-227700010-20230307-2023021DGAS-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

Objet : Approbation de modèle d'avenant à la convention relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement 2022 - 2024

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la réévaluation de la subvention accordée aux associations exerçant des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement doit faire l'objet d'un avenant à la convention triennale 2022 – 2024 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet d'avenant à la convention relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement 2022 – 2024 à conclure avec les différentes associations tel qu'il figure en annexe 1 de la présente décision (annexe 2 : liste des associations).
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 MAR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ANNEXE 1

AVENANT N°1

à la convention relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement 2022-2024

ENTRE le Département de Seine-et-Marne,

représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé « le Département »

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20230307-2023021DGAS-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

ET

l'association

Nom de l'association

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social

Adresse du siège

représentée par

M Mme xxxxx, Président(e)

Agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du....., ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu la convention 2022-2024 relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) signée le entre le Département et le bénéficiaire

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention triennale relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement pour les années 2022 à 2024 a pour objet de réévaluer le montant de la subvention attribuée par le Département au bénéficiaire au titre de l'exercice de mesures d'ASLL.

Cette réévaluation intervient suite aux dispositions prises par le gouvernement dans le cadre du « Ségur de la santé » accordant une augmentation de 183 € nets mensuels pour le personnel soignant, mesure étendue aux travailleurs sociaux depuis le 01/04/2022 suite à la conférence des métiers du social et du médico-social.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 4-1 est modifié comme suit :

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention annuelle de 59 020 € (au lieu de 55 000 € en 2022) par E.T.P de travailleur social pour financer les mesures d'ASLL au titre des années 2023 et 2024.

L'augmentation de 4 020 € correspond à 335 € de salaire brut chargé sur 12 mois.

Le Département s'engage à procéder à un rattrapage au titre de l'année 2022 pour la période allant du 01/04/2022 au 31/12/2022. Le montant en sera de 335 € x 9 mois soit 3 015 € par poste ETP.

ARTICLE 3- DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département

Pour le bénéficiaire
(nom, qualité du signataire et cachet
de l'association)

ANNEXE 2

	NOM de l'association	Adresse du siège social	code postal commune	Nom du représentant	fonction du représentant
1	ARILE Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi	51, rue de l'abyme	77700 MAGNY-LE-HONGRE	Monsieur Philippe JEANNIN	Président
2	CITES CARITAS	72, rue Orfila	75020 PARIS	Monsieur Jean-François DESCLAUX	Président
3	EMPREINTES	1, rue Saint-Claude	77340 PONTAULT-COMBAULT	Monsieur François- Xavier LEMANT	Président
4	EQUALIS	400, chemin de Crécy	77100 MAREUIL-LES-MEAUX	Madame Françoise JAN-LEGER	Présidente
5	LE SENTIER	10, rue Louis Beaunier	77000 MELUN	Monsieur Éric PATERNI	Président
6	PAROLES DE FEMMES LE RELAIS	27, rue de l'étang	77240 VERT SAINT DENIS	Madame Sophie VIVIEN- YAGOUB	Présidente
7	UDAF 77	56, rue Dajot	77000 MELUN	Monsieur Jacques MOREL	Président

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/022/DGAS/D1465
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Date de réception en préfecture
077-227700010-20230307-2023022DGAS-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

Objet : Approbation de la convention de gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité
Logement (F.S.L.) pour 2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – F.S.L. ;

CONSIDERANT que les modalités d'exercice de la gestion financière et comptable du F.S.L. par l'association INITIATIVES 77 doivent être matérialisées par une convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention relative à la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement à conclure avec l'association INITIATIVES 77 pour l'année 2023, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

07 MAR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe à la décision

**GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE
DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

CONVENTION 2023

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230307-2023022DGAS-AR Date de télétransmission : 07/03/2023 Date de réception préfecture : 07/03/2023
--

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,
ci-après dénommé "**le Département**"

D'UNE PART

ET **l'association Initiatives 77**
ayant son siège social : 49-51 avenue Thiers 77000 MELUN
représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI
ci-après dénommée "**Initiatives 77**"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Outil du 8^{ème} plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.), le fonds de solidarité logement (F.S.L.) est décentralisé au Département de Seine-et-Marne depuis l'application, au 1^{er} janvier 2005, de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le F.S.L. s'adresse à des ménages défavorisés, bénéficiaires ou non d'aides financières. Le F.S.L. ainsi créé regroupe les attributions de la commission des dettes de loyer et d'aide à l'accès au logement. Il permet d'accorder des :

- prêts ou subventions en cas d'impayés de loyers,
- prêts ou subventions en cas d'impayés de charges de copropriété pour des propriétaires occupants dans le cadre d'un plan de sauvegarde,
- garanties de paiement de loyers,
- prêts ou subventions pour le dépôt de garantie d'entrée dans les lieux et frais d'installation,
- contre-garanties aux associations.

Le F.S.L. permet également de financer les dépenses d'accompagnement social lié au logement sous forme de mesures aux associations agréées dans le cadre du P.D.A.L.H.P.D.

Il attribue des aides pour le paiement de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, et peut financer les associations, C.C.A.S. et autres organismes à but non lucratif assurant de la médiation locative, ainsi que les organismes louant directement des logements dont ils sont propriétaires à des personnes défavorisées.

Conformément à la loi du 31 mai 1990, la gestion du F.S.L. étant confiée à un organisme de droit privé, la comptabilité des opérations est tenue selon les règles de droit privé, et selon le plan comptable approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé du logement, du Ministre chargé du budget, du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé des affaires sociales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département confie à Initiatives 77 la gestion comptable et financière du F.S.L. Cet organisme est mandaté à cet effet par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Elle précise par ailleurs le montant du financement accordé par le Département à Initiatives 77, pour l'exécution des missions qui lui sont ainsi confiées au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU GESTIONNAIRE

Initiatives 77 est désignée comme étant le gestionnaire financier et comptable unique du F.S.L.

Initiatives 77 exécute les délibérations du Président du Conseil départemental et des commissions F.S.L. "maintien", "accès", "eau", "énergie" et "téléphone".

Initiatives 77 reçoit, pour le compte du Département, l'ensemble des dotations financières des autres financeurs du F.S.L..

ARTICLE 3 - LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Initiatives 77 siège au sein des instances délibérantes (comité de pilotage du P.D.A.L.H.P.D.), en tant que membre désigné.

Initiatives 77 mobilise les moyens humains, techniques et financiers, énoncés dans la présente convention, qui seront nécessaires à la conduite de la mission de gestion du F.S.L..

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Initiatives 77 tient une comptabilité séparée pour le F.S.L. conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 2000. En aucun cas, il n'y aura confusion des trésoreries.

Initiatives 77 dispose d'une part, d'un compte à la Caisse des dépôts et consignations au nom du F.S.L., IBAN N°FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52 sur lequel elle dépose tous les fonds de ce dernier, et d'autre part, d'un compte distinct pour l'encaissement des retours sur prêts consentis par le Département.

- Le compte IBAN n° FR76 1010 7003 4200 1100 5616 962 ouvert à la BRED de Melun, 33 rue Saint-Ambroise. Il est noté que la BRED garantit la gratuité de ces services.

Initiatives 77 s'engage à rendre compte mensuellement des mouvements effectués sur chacun des comptes ouverts pour la gestion du F.S.L. et de réaliser les virements vers le compte de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) dès lors qu'un crédit atteint 100 000 € pour le compte BRED.

Il est rappelé que les excédents de trésorerie ne peuvent être placés qu'en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'État. Les produits financiers sont inscrits en recettes du F.S.L. Aucune ouverture ou clôture de compte(s) du F.S.L. ne peut intervenir sans un accord formalisé par le Département.

4.1 - Dans le domaine de la gestion courante

- Aides financières individuelles

Initiatives 77 procède au versement des aides accordées directement auprès des bailleurs, des prestataires, des distributeurs d'eau, et d'énergie ou des particuliers bénéficiaires. Le versement des aides intervient sous un délai de 2 semaines maximum, dès lors que le dossier est complet et qu'Initiatives 77 dispose de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. Tout dossier incomplet au-delà de 2 semaines devra être signalé aux services du Département.

Il n'appartient pas à Initiatives 77 de modifier une décision prise en commission F.S.L..

En cas de saisine d'un usager ou d'un référent social, en vue d'annuler les sommes engagées ; Initiatives 77 doit transmettre la demande au secrétariat F.S.L. compétent à la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.) qui se chargera de l'instruction. Si les éléments ne permettent pas de statuer, un complément d'information peut être sollicité auprès du référent social.

Concernant les échéanciers de prêt, en cas de difficultés constatées et exprimées, Initiatives 77 peut procéder à la révision de ce dernier dans le respect du cadre légal. Toutefois, Initiatives 77 doit transmettre, dans la mesure du possible, toutes modifications réalisées aux services du Département qui l'inscrira par procès-verbal.

- Subventions aux associations ASLL et AML

Initiatives 77 verse les subventions accordées au titre de ce dispositif sur demande expresse du Département. Les conventions ASLL-AML précisent les montants accordés, les coordonnées du bénéficiaire et les modalités de versement.

4.2 - Dans le domaine du suivi budgétaire et financier

Initiatives 77 accepte de rendre compte de la gestion du dispositif FSL par la production périodique d'états de suivi comptables et statistiques définis avec le Département et participe aux réunions organisées dans le cadre du pilotage du dispositif.

- Les états mensuels

Initiatives 77 rend compte au Département des recettes encaissées par contributeur, des décaissements détaillés réalisés, plus particulièrement du suivi de la trésorerie et des différentes annexes comptables pouvant être demandées (exemple annexe relative aux prêts). La liste des états à produire peut évoluer lors de demande ou d'analyse ponctuelle.

- Les états trimestriels

Dans le cadre du travail initié sur le recouvrement des prêts, Initiatives 77 rend compte trimestriellement au Département des incidents de paiement des ménages en prélèvement automatique ayant fait opposition dès l'octroi de leur prêt.

Ces états trimestriels devront permettre une action de vérification par le Département des dossiers des ménages en situation d'impayés. Une analyse de la situation de ces ménages sera partagée entre les services départementaux et Initiatives 77 afin de définir les suites les plus adaptées à donner.

- Réunions trimestrielles

Une réunion de suivi trimestrielle entre les services du Département (D.I.H.C.S.) et Initiatives 77 est organisée afin d'échanger autour de la gestion du dispositif à partir des états mensuels produits, d'évoquer toutes difficultés ayant trait à la mission, d'alerter les partenaires en cas de dysfonctionnements (recettes non encaissées, dépassements d'enveloppe prévisionnelle en terme de dépenses, etc.). La nature des difficultés de recouvrement des prêts sera spécifiquement abordée et les modalités d'accompagnement définies pour les ménages concernés.

- Les états annuels

Il est demandé à Initiatives 77 de réaliser un bilan, notamment comptable, de la gestion réalisée dans le cadre de la présente convention.

Initiatives 77 élabore, au plus tard pour la fin du 1^{er} semestre de l'année N+1, un bilan comptable annuel conforme à la présentation fixée par le Ministère du logement (arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des fonds de solidarité pour le logement non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public), accompagné d'un tableau de trésorerie conforme aux directives du Ministère du logement.

Le montant des créances douteuses, des charges dues (sommes engagées mais non décaissées sur l'exercice) et des recettes attendues, sera déterminé chaque année pour la clôture des comptes. Ces informations listées dans la balance des prêts par millésime et par public sont soumises pour approbation au Département.

Le bilan plus spécifique des actions de recouvrement des prêts, le suivi détaillé des prêts Accès - Maintien, et des mises en jeu de garantie sont à produire afin d'identifier les sommes redevables par chaque ménage à la clôture de l'exercice.

Ce bilan devra aussi rendre compte des modalités d'identification, de diagnostic et d'accompagnement des publics identifiés en difficulté de recouvrement, afin de poursuivre la nécessaire révision / amélioration des process dans ce domaine en lien avec les services du Département.

- La réunion annuelle

Le Département organise un comité de pilotage du F.S.L. au cours duquel, Initiatives 77 présente les éléments de bilan du dispositif. En outre, Initiatives 77 pourra être amené à présenter ce bilan lors d'un comité de pilotage du P.D.A.L.H.P.D.

ARTICLE 5 - LE FINANCEMENT DE LA MISSION

En application de sa mission, Initiatives 77 sera remboursé des sommes avancées au titre des différents frais de gestion énumérés ci-dessous :

- les salaires et charges sociales du personnel affecté à l'exécution de la présente mission,
- les frais de fonctionnement courants du F.S.L. (maintenance informatique, frais bancaires,.. etc.),
- la mission de contrôle du commissaire aux comptes,
- les frais postaux
- les frais exceptionnels sous réserve d'une validation préalablement formalisée par le Département

L'ensemble des frais de gestion est plafonné à **206 000 €** pour l'année 2023, dont 130 000 € maximum au titre des salaires et charges sociales du personnel. Un premier acompte de 50 %, soit 103 000 € sera versé à la signature de la présente convention. Un second acompte de 25 %, soit 51 500 € sera versé en juillet 2023. Le solde sera versé, dans la limite des frais engagés par Initiatives 77 et acceptés par le Département en respect des plafonds définis ci-dessus à réception d'une facture détaillée de l'ensemble des frais de gestion de l'année 2022.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération "frais de gestion F.S.L." de l'action intitulée "fonds de solidarité logement", sous réserve du vote des crédits au budget primitif et lors des délibérations modificatives du Département pour l'année 2023.

Tous les frais en dehors des frais courants de maintenance informatique, des frais bancaires, ou des frais postaux, feront l'objet d'une demande préalable auprès du Département.

Enfin, dans le cadre de sa mission, Initiatives 77 remet annuellement au Département :

- un bilan comptable, certifié conforme par un commissaire aux comptes, de l'ensemble de ses activités,
- la balance des prêts Accès et Maintien par millésime et par publics (CAF et Département),
- un état détaillé des créances irrécouvrables (Caf et Département)
- un bilan d'activité propre à sa mission de gestion du F.S.L.
- un budget de fonctionnement prévisionnel pour l'activité de gestion financière et comptable du F.S.L.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT PAR LE DÉPARTEMENT

Pour l'année 2023, le Département réservera une dotation constitutive du fonds de solidarité logement à Initiatives 77, d'un montant de **3 263 000 €** (hors frais de gestion), imputée sur les crédits inscrits sur l'opération "fonds de solidarité logement" de l'action intitulée "fonds de solidarité logement", sous réserve du vote des crédits au budget primitif et lors des délibérations modificatives du Département pour l'année 2023. Le versement de cette dotation, qui en fonction des besoins de trésorerie pourra ne pas être mandatée en totalité, sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par Initiatives 77 à la Caisse des dépôts et consignations, portant le N°FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52.

Le mandatement est effectué en fonction des besoins de trésorerie constatés et récapitulés dans un état des dépenses réalisées et de celles à venir dans les deux mois qui suivent la demande d'appel de fonds.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par INTIATIVES77 de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune formalité par le Département, après mise en demeure notifiée par accusé de réception, restée sans effet pendant 60 jours.

ARTICLE 8- RESTITUTION DES FONDS

En cas de résiliation, Initiatives 77 s'engage à transférer au Département l'ensemble des éléments comptables certifiés à la date de clôture de la présente convention, de même que les états relatifs à la situation individuelle des prêts et des subventions permettant de garantir la continuité de la gestion, et ce dans un délai d'un mois suivant la date d'effet de la résiliation.

La résiliation par le Département n'engage pas d'indemnisation de l'une ou l'autre des parties à la présente, sauf si elle résulte du non-respect de ses obligations par initiatives 77.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin après exécution par Initiatives 77 des obligations comptables définies à l'article 4, liées au versement des crédits du F.S.L. tel que défini à l'article 5, et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'article 6.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

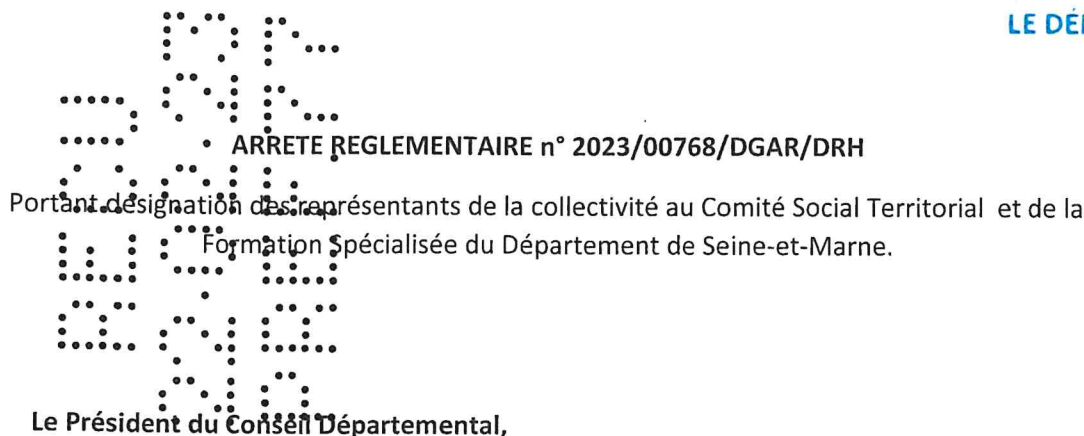
Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour Initiatives 77

(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)



VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un CST, et de sa formation spécialisée et fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité ;

Vu la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022 ;

Vu le renouvellement du Conseil Départemental suite aux scrutins des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°22-22938, du 16 décembre 2022 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Technique du Département ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé n°22-22938 du 16 décembre 2022 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du Département est abrogé.

ARTICLE 2 : Les représentants de collectivité au sein du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée sont définis comme suit :

1°) Membres titulaires (15) :

- Madame Daisy LUCZAK, Vice-Présidente du Conseil départemental, représentant Monsieur le Président du Conseil départemental, Présidente du Comité Social Territorial ;
- Madame Sarah LACROIX, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- Madame Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU, Conseillère départementale ;
- Madame Emma ABREU, Conseillère départementale déléguée ;
- Monsieur Bernard COZIK, Vice-Président du Conseil départemental,
- Madame Bouchra FENZAR-RIZKI, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- Madame Anne GBIORCZIK, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- Monsieur Smaïl DJEBARA, Conseiller départemental ;
- Le Directeur Général des Services ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies Départementales ;
- Le Directeur Général Adjoint des Solidarités ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Administration et des Ressources ;
- Le Secrétaire Général aux Assemblées ;
- Le Directeur du contrôle de Gestion, de l'Audit et de l'Evaluation des Politiques Publiques.

2°) Membres suppléants (15) :

- Madame Véronique VEAU, Vice-Présidente du Conseil Départemental ;
- Monsieur Olivier MORIN, Conseiller départemental délégué ;
- Madame Béatrice RUCHETON, Vice-Présidente du Conseil Départemental ;
- Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Conseiller départemental délégué ;
- Monsieur Pascal GOUHOURY, Conseiller départemental ;
- Madame Isoline GARREAU, Conseillère départementale ;
- Madame Sandrine SOSINSKI, Conseillère départementale déléguée ;
- Madame Sarah SHORT-FERJULE, Conseillère départementale ;
- Le Secrétaire Général de la DGA de l'Administration et des Ressources ;
- Le Secrétaire Général de la DGA de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Emmanuel MONNET, Le Secrétaire Général de la DGA de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

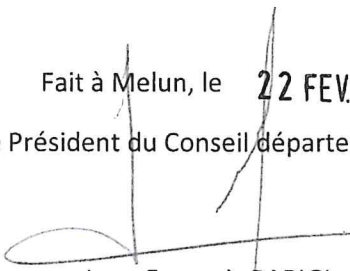
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- Le Directeur des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse ;
- Le Directeur des Routes ;
- Le Secrétaire Général de la DGS ;
- Le Secrétaire Général de la DGA de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies Départementales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 FEV. 2023**

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/001/DGAS/Service juridique

Portant complément à la liste des agents Départementaux habilités au contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L133-2 ;

CONSIDERANT que le Règlement Départemental d'Aide Sociale, qui arrête les modalités du contrôle, prévoit que les agents ayant vocation à effectuer ces contrôles sont inscrits sur une liste dressée par le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT l'arrivée de nouveaux professionnels au sein des services départementaux, dont les missions comprennent la réalisation de contrôles sur place ou sur pièces d'établissement sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle temporaire d'actualiser la liste existante du fait de la perturbation des systèmes d'information du Conseil départemental, et qu'il convient dès lors d'amender la liste par un arrêté modificatif ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents dont le nom et la fonction sont inscrits au sein du présent arrêté viennent compléter la liste existante des agents habilités au contrôle. La liste de ces agents nouvellement autorisés est la suivante

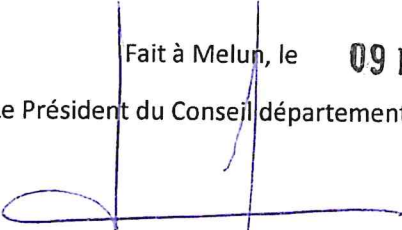
Pour la Direction de l'Autonomie, Service des Etablissements et du Contrôle Qualité (SECQ) :

- Madame Sandra Baldini, chargée d'études ;
- Madame Elisabeth Robert, chargée d'études ;
- Madame Thérèse Marconato, cheffe de service adjointe ;
- Madame Radjita Vidjeacoumarane, chargée de mission politique du maintien à domicile.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- ARTICLE 2 :** Les listes en vigueur précédemment édictées demeurent inchangées, jusqu'à compilation d'une nouvelle liste unique comprenant l'ensemble des agents autorisés à contrôler les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil départemental.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **09 MAR. 2023**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations délivrées peuvent être enregistrées dans les fichiers départementaux et dans les bases de données du Département. Les services concernés au 1er février 2023 ont été évalués et classés. Elles sont identifiées et classées conformément aux normes du Département. Vous pouvez exercer vos droits en matière d'accès, de rectification, de suppression, de limitation de l'étendue de la diffusion de vos données, de désignation des destinataires du Département, par mail adressé à service@seine-et-marne.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230309-2023-003-DAJP-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/003/DGAR/DAJP

Portant déport de Madame Véronique VEAU
Vice-Présidente en charge de la culture et du patrimoine

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 3^{ème} et L. 1111-6 tel qu'issu de sa rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique notamment son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU l'arrêté n°DGS/SGA/2021/020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Véronique VEAU en tant que Vice-Présidente en charge de la culture et du patrimoine,

VU la lettre de Mme VEAU en date du 14 novembre 2022 adressée au Président du Conseil départemental faisant suite aux recommandations de la Haute autorité de la transparence de la vie publique,

Considérant la nécessaire prévention des potentiels conflits d'intérêts et l'adéquation du présent arrêté avec la déclaration d'intérêts de l'intéressée,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°DGAR/DAJP/2022/11-03 du 13 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Véronique VEAU, Vice-Présidente en charge de la culture et du patrimoine, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, à l'approbation de toute délibération y compris le débat en séance préalable à délibération, au suivi et à l'exécution de toutes décisions départementales susceptibles de concerner la société EIFFAGE Génie civil (mais pas les autres filiales du groupe EIFFAGE) compte

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

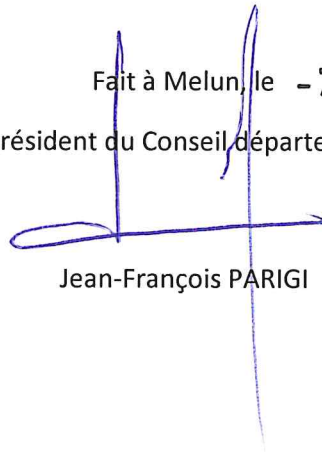
tenu de l'activité professionnelle de son conjoint en tant que directeur technique au sein d'EIFFAGE Génie civil.

Elle ne pourra donner aucune instruction ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 7 MAR. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

Notification le :

Signature

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIP/2023/023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230309-AR2023-023-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
CS/DPMIP/2023/023

Objet : arrêté portant autorisation de
fonctionner de la petite crèche « ALPAGE » à
Boissise-le-Roi.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté N°48 D.A.S.S.M.A-PMI N°001 portant autorisation d'ouverture de la halte-garderie parentale située dans le château de Boissise-le-Roi en date du 7 janvier 1988 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2018/37 portant modification de fonctionnement du multi-accueil « ALPAGE » situé à Boissise-le-Roi en date du 7 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2020/39 portant modification de la direction multi-accueil « ALPAGE » situé à Boissise-le-Roi en date du 17 août 2020 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 7 février 2023, présentés par l'association Loi 1901 « ALPAGE » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **ALPAGE** », situé **11 rue du Château à Boissise-le-Roi (77310)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

- Article 1** Les arrêtés N°48 D.A.S.S.M.A-PMI N°001, DGAS/DPMIPE/2018/37 et DGAS/DPMIPE/2020/39 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :
- Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **ALPAGE** », située **11 rue du Château à Boissise-le-Roi (77310)** gérée par L'association Loi 1901 « ALPAGE » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1er janvier 2023**.
- Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche collective est de **14 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 4 mois jusqu'à 3 ans**.

L'EAJE est ouvert le **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Marine JOUBERT**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R.2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R.2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein temps minimum**.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et

traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Boissise-le-Roi, à l'association Loi 1901 « ALPAGE », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Melun-Val-de-Seine ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230309-AR2023024-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
CS 20230309-09-2023

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/024

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche " AU CHATEAU DES BAMBINS » à Jossigny.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Jossigny par arrêté n°2014/G/17 ou par attestation en date du 5 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité-DPMI-PE n°2014/18 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche privée « Au château des bambins » située à Jossigny en date du 21 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté DGA solidarité – DPMI-PE n°2016/01 portant modification du personnel de direction de la microcrèche « Au Paradis des Bambins » à Bussy-Saint-Georges, des deux microcrèches « Les P'tits Pas » et « Les Poupons d'Or » à Mareuil-les-Meaux et de la microcrèche « Au Château des Bambins » située à Jossigny ;
- Vu l'arrêté DGA solidarité – DPMI-PE n°2016/13 portant modification du personnel de direction de la microcrèche « Au Paradis des Bambins » à Bussy-Saint-Georges, des deux microcrèches « Les P'tits Pas » et « Les Poupons d'Or » à Mareuil-les-Meaux et de la microcrèche « Au Château des Bambins » située à Jossigny ;
- Vu l'arrêté DGA solidarité – DPMI-PE n°2017/15 portant modification du personnel de direction de la microcrèche « Au Paradis des Bambins » à Bussy-Saint-Georges, de la microcrèche « Les P'tits Pas » à Mareuil-les-Meaux et de la microcrèche « Au Château des Bambins » située à Jossigny ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité-DPMI-PE n°2018-06 portant modification du gestionnaire et du personnel de direction de la microcrèche « Au Paradis des Bambins » située à Bussy-Saint-Georges et de la microcrèche « Au Château des Bambins » située à Jossigny en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2020/12 portant modification du gestionnaire et du personnel de direction de la microcrèche « Au Château des Bambins » située à Jossigny en date du 6 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2021/0-10 portant modification du personnel de direction de la microcrèche « Au Château des Bambins » à Jossigny en date du 5 février 2021 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 06 décembre 2022, présentés par la **SARL AU**

CHATEAU DES BAMBINS, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Au château des Bambins** », situé **1 rue de Lagny à Jossigny (77600)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés DGA Solidarité-DPMI-PE n°2014/18, DGA solidarité – DPMI-PE n°2016/01, DGA solidarité – DPMI-PE n°2016/13, DGA solidarité – DPMI-PE n°2017/15, DGA Solidarité-DPMI-PE n°2018-06, DGAS/DPMIPE/2020/12, DGAS/DPMIPE/2021/0-10 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Au château des Bambins** », située **1 rue de Lagny à Jossigny (77600)**, gérée par la société **SARL AU CHATEAU DES BAMBINS** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 4 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Sandrine MARCOS** titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Sandrine MARCOS**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par trimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur

peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en

conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Jossigny, à la SARL AU CHATEAU DES BAMBINS, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023-025

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230309-AR2023025-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
Réception en préfecture le 09/03/2023

Objet : arrêté portant autorisation de
fonctionner de la crèche « Bouton d'Or » à
Brie-Comte-Robert.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Brie-Comte-Robert par arrêté n°2019-529 en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE n°2019-32 portant autorisation de fonctionnement du multi-accueil «Kids'up Bouton d'Or » situé à Brie-Comte-Robert en date du 27 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté n° DGAS /DPMIPS/2020-35 portant modification de fonctionnement du multi-accueil «Kids'up Bouton d'Or » située à Brie-Comte-Robert en date du 31 juillet 2020;
- Vu l'arrêté n° DGAS /DPMIPS/2021-050 portant modification de la direction de la crèche « Bouton d'Or » située à Brie-Comte-Robert en date du 25 octobre 2021;
- Vu l'arrêté n° DGAS /DPMIPS/2022-009 portant modification de la direction de la crèche « Bouton d'Or » située à Brie-Comte-Robert en date du 25 février 2022;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 22 décembre 2022 présentés par la société La Maison Bleue, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Bouton d'Or** », situé **23 Grande Rue de Villemeneux à Brie-Comte-Robert (77170)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 les arrêtés DGAS/DPMIPE n°2019-32, DGAS /DPMIPS/2020-35, DGAS /DPMIPS/2021-050 et DGAS /DPMIPS/2022-009 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Bouton d'Or** », située **23 Grande Rue de Villemeneux à Brie-Comte-Robert (77170)**, gérée par la société La Maison Bleue dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **33 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus ou 5 ans pour l'enfant présentant un handicap**.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Vanessa MOGADE** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Brie-Comte-Robert, à la société La Maison Bleue, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230309-AR2023026-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/026

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche "1001 BULLES" à Chelles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Chelles par arrêté n° 2015-423 en date du 28 août 2015 ;
- Vu l'arrêté d'ouverture DGA Solidarité – DPMI-PE N°2015-10 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « 1001 bulles », située à Chelles, du 24 septembre 2015,
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PE N°2015-14 portant modification de la référente technique de la microcrèche « 1001 bulles », située à Chelles, du 15 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PE N°2017-09 portant modification de l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PE N°2015-14 de la microcrèche « 1001 bulles », située à Chelles, du 15 décembre 2015 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 08 décembre 2022 présentés par la **SASU 1001 Bulles** située **1 bis rue Louis Guérin à Chelles (77500)**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **1001 Bulles** », situé **1 bis rue Louis Guérin à Chelles (77500)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

- Article 1** les arrêtés DGA Solidarité – DPMI-PE N°2015-10, DGA Solidarité – DPMI-PE N°2015-14 et DGA Solidarité – DPMI-PE N°2017-09 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :
- Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **1001 Bulles** », située **1 bis rue Louis Guérin à Chelles (77500)**, gérée par **SASU 1001 Bulles** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10** places pour l'accueil d'enfants âgés de **3 mois** jusqu'à **4 ans** ;

L'EAJE est ouvert du lundi au **vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Christine COELHO** titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, d'infirmier, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Christine COELHO**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au

gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Chelles, à la **SASU 1001 Bulles** gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Chelles ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIP/S/2023/027

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230309-AR2023027-AR Date de télétransmission : 09/03/2023 CS/DPMIP/S/2023/027
--

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les P'tits Anges » à Nanteuil-les-Meaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu le courrier du 25 février 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Nanteuil-les-Meaux;
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nanteuil-les-Meaux en date du 21 janvier 2021;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Nanteuil-les-Meaux par arrêté n°31-2023 en date du 16 février 2023 ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 23 février 2023 présenté par la société **SAS « Les P'tits Anges »**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les P'tits Anges** », situé **3 allée des Grands Jardins à Nanteuil-les-Meaux (77100)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant aux 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 23 février 2023,

ARRÊTE

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective « **Les P'tits Anges** », située **3 allée des Grands Jardins à Nanteuil-les-Meaux (77100)**, gérée par **SAS Les P'tits Anges** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 20 mars 2023**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 5 ans**;

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Maëlys CLAUDE** titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, d'infirmier et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** ;

Article 6 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Maëlys CLAUDE** est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 : TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au

gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Nanteuil-les-Meaux, à la SAS Les P'tits Anges, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-15**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 4+0350 au PR 8+0633, sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu la saisine de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 25/01/2022,
Vu la demande d'arrêté spécifique,
Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 16/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course contre la montre intitulée « Aiglons 77 », sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 305, du PR 4+350 au PR 6+411, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 15 avril 2023, de 13h30 à 18h00, la circulation est réglementée sur la RD 305, du PR 4+350 au PR 6+411, sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 305, du PR 4+0350 au PR 8+0633,
- Une déviation est mise en place via les RD 57 et 402,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Les Rayons de l'Avenir », représentée par Monsieur Laurent VALADE, joignable au 06.85.70.56.72.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun / Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Maire de Réau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de des évènements.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 20/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-017**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 57, du PR 20+600 au PR 22+250, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** la saisine de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 16/02/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 16/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Prix de Réau », sur le territoire de la commune de Réau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 57, du PR 20+600 au PR 22+250, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 4 juin 2023, à partir de 08h30 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 57, du PR 20+600 au PR 22+250, sur le territoire de la commune de Réau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 57, du PR 20+600 au PR 22+250,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des manifestations sont à la charge de l'Union Sportive de Ris-Orangis, représentée par Monsieur WALTISPERGER, joignable au 06.77.75.86.79.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 57.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Réau,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 2 mars 2023
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-018**

Arrêté spécifique modifiant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-005 en date du 02/02/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DDT en date du 25/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Moret-sur-Loing et Orvanne en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Bourron-Marlotte en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Champagne-sur-Seine en date du 23/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Chevry-en-Sereine en date du 09/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Darvault date du 16/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Esmans date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Fontainebleau en date du 06/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Forges en date du 18/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Grez-sur-Loing en date du 10/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de La Grande-Paroisse en date du 04/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Laval-en-Brie en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Lorrez-le-Bocage en date du 16/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Nanteau-sur-Lunain en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Nemours en date du 07/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Paley en date du 22/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Poligny en date du 08/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Remauville en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Germain-Laval en date du 16/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 24/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Samois-sur-Seine en date du en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Samoreau en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Thoury-Férottes en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Varennes-sur-Seine en date du 06/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Vernou-la-Celle en date du 04/08/2022,

- Vu** l'avis du maire de Voulx en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Vulaines-sur-Seine en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 08/08/2022,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 09/08/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00423 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation et de sécurisation de l'ouvrage d'art « Viaduc de Moret », nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 6 février 2023 au 31 mars 2023, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est réduite à 1 voie dans chaque sens, le gabarit de chaque voie est réduit à 2.80m de large, la vitesse est limitée à 30 km/h et les dépassements sont interdits sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823,
- La circulation des transports exceptionnels est interdite sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823
- Pendant 3 nuits, de 20h00 à 05h00, envisagées dans la période du 6 février 2022 au 31 mars 2023 :
 - La circulation est interdite sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823,
 - Des déviations sont mises en place comme suit :
 - Depuis Montereau vers Melun :
 - RD 605,403, 133, 210, 138 et 606
 - Depuis Montereau vers Fontainebleau :
 - RD 219, 225, 225a, 403, 240 et 607.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'astreinte de l'entreprise AGILIS, joignable au 06.14.75.18.66 et au 06.30.96.42.68.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bourron-Marlotte,
- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de Chevry-en-Sereine,
- le Maire de Darvault,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Forges,
- le Maire de Grez-sur-Loing,
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Maire de Laval-en-Brie,
- le Maire de Lorrez-le-Bocage,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Nemours,
- le Maire de Paley,
- le Maire de Poligny,
- le Maire de Remauville,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Maire de Samois-sur-Seine,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Thoury-Férottes,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Vernou-la-Celle,
- le Maire de Voulx,
- le Maire de Vulaines-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 24 février 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale de Moret/Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2023-019**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 607 entre les PR 18+0175 et 26+0568, sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383, sur la RD58 entre les PR 0+0000 et 2+0511 et sur la RD152 entre les PR0+0000 et PR48+0331 sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le récépissé de déclaration de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 17/02/2023,

Vu la demande d'avis au Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 23/02/2023,

Vu la demande d'avis au maire de la commune de Fontainebleau en date du 21/02/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00423 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Paris-Nice », sur le territoire de la commune de Fontainebleau nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 607 entre les PR 18+0175 et 26+0568, sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383, et sur la RD58 entre les PR 0+0000 et 2+0511, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des participants et spectateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le lundi 6 mars 2023, de 15h00 jusqu'à 19h00 la circulation est réglementée sur la RD 607 entre les PR 18+0175 et 26+0568, sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383, et sur la RD58 entre les PR 0+0000 et 2+0511 sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans les 2 sens de la circulation sauf aux véhicules de secours, véhicules de service et aux organisateurs :
 - sur la RD 607 entre les PR 18+0175 et 26+0568
 - sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383
 - sur la RD58 entre les PR 0+0000 et 2+0511

- sur la RD152 entre les PR 0+0000 et 40+0099 et aux poids lourds pour la section entre les PR48+0331 et le PR40+0099
- Les déviations sont mises en place comme suit :
 - Pour les véhicules légers
 - Pour les liaisons Paris /Sens et Sens/Paris : RD607-RD301 puis RD606 et inversement
 - Pour la liaison Nemours/Paris : RD607-RD301 puis RD607
 - Pour la liaison Nemours/Sens : RD607-RD301 puis RD606
 - Pour la liaison Ury/Fontainebleau : RD152 puis RD301
 - Pour les poids lourds
 - Pour les liaisons Paris /Sens et Sens/Paris : RD607-RD142-RD115-RD606-RD138-RD210-RD133-RD403 puis RD605 et inversement
 - Pour la liaison Paris/Orléans : RD607-RD301-RD409-RD410 puis RD152
 - Pour la liaison Nemours/Paris : RD607-RD301-RD606-RD605-RD403-RD133-RD210 puis RD138
 - Pour la liaison la Chapelle la Reine/Fontainebleau : RD152-RD16-RD607
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, seront assurés par le Département de Seine-et-Marne représenté par le centre routier de Fontainebleau joignable au 06 85 85 90 41 avec l'appui des Forces de l'Ordre.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD607/606 et 58.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :


- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire d'Arbonne la Forêt,
- le Maire de Milly la forêt
- le Maire de Tousson
- le Maire de Bourron-Marlotte,

- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de Forges,
- le Maire de Grez-sur-Loing,
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Maire de Laval-en-Brie,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de Samois-sur-Seine,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Vernou-la-Celle,
- le Maire de Vulaines-sur-Seine,
- le Maire de Ury,
- le Maire de La Chapelle la Reine,
- le Maire de Larchant,
- le Maire de Saint Pierre les Nemours,
- le Maire de Nemours,
- le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Fait à Veneux les Sablons, le 24 février 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale de Moret/Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-020**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande du maire de Fontainebleau en date du 31/01/2023,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 08/02/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00423 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Grand Prix de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau », sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+050, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 11 mars 2023 de 12h00 à 16h30 et le 12 mars 2023 de 08h00 à 17h00, la circulation est réglementée sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345
 - Sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684
 - Sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Vélo Club de Fontainebleau, représenté par Monsieur Stéphane COLAS, joignable au 06.60.20.01.31.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 58, 148 et 301.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

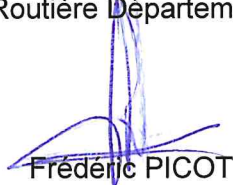
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux-les-Sablons, le 24 février 2023
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-021**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande du maire de Fontainebleau en date du 01/02/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 22/02/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00423 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Prix MCO », sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+050, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 19 mars 2023, de 08h30 à 12h30, la circulation est réglementée sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345
 - Sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684
 - Sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Melun Cyclisme Organisation, représentée par Monsieur Philippe CHABOT, joignable au 06.42.74.95.49.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 58, 148 et 301.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :


- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux-les-Sablons, le 24 février 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Venex



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2023-023**

Arrêté spécifique annulant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-019 en date du 24/02/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 607 entre les PR 18+0175 et PR 26+0568, sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383, sur la RD 58 entre les PR 0+0000 et 2+0511, sur la RD 152 entre les PR 35+0000 et PR 48+0331 et sur la RD 301 entre les PR 9+0694 et PR 18+0830, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le récépissé de déclaration de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 17/02/2023,

Vu la demande d'avis au Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 23/02/2023,

Vu la demande d'avis au maire de la commune de Fontainebleau en date du 21/02/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Paris-Nice », sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 607 entre les PR 18+0175 et PR 26+0568, sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383, sur la RD 58 entre les PR 0+0000 et 2+0511, sur la RD 152 entre les PR 35+0000 et PR 48+0331 et sur la RD 301 entre les PR 9+0694 et PR 18+0830, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des participants et spectateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DR n°2023-019 en date du 24/02/2023.

Article 2

Le lundi 6 mars 2023, de 15h00 jusqu'à 19h00 la circulation est réglementée sur la RD 607 entre les PR 18+0175 et PR 26+0568, sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383, sur la RD 58 entre les PR 0+0000 et 2+0511, sur la RD 152 entre les PR 35+0000 et PR 48+0331 et sur la RD 301 entre les PR 9+0694 et PR 18+0830, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite, dans les 2 sens de la circulation, sauf aux véhicules de secours, véhicules de service et aux organisateurs :
 - sur la RD 607 entre les PR 21+0319 au PR 26+0588 pour les véhicules légers et entre les PR 18+0175 et PR 26+0568 pour les poids-lourds,
 - sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383,
 - sur la RD 58 entre les PR 0+0000 et 2+0511,
 - sur la RD 152 entre les PR 35+0000 et 40+0099 pour les véhicules légers et entre les PR 35+0000 et 48+0331 pour les poids-lourds,
 - sur la RD 301, entre les PR 9+0694 et PR 18+0830, pour les poids lourds,

- Les déviations sont mises en place comme suit :
 - Pour les véhicules légers
 - Pour les liaisons Paris /Sens et Sens/Paris : RD607-RD301 puis RD606 et inversement
 - Pour la liaison Nemours/Paris : RD607-RD301 puis RD607
 - Pour la liaison Nemours/Sens : RD607-RD301 puis RD606
 - Pour la liaison Ury/Fontainebleau : RD152 puis RD301
 - Pour les poids lourds
 - Pour les liaisons Paris /Sens et Sens/Paris : RD607-RD142-RD115-RD606-RD138-RD210-RD133-RD403 puis RD605 et inversement
 - Pour la liaison Paris/Orléans : RD607-RD301-RD409-RD410 puis RD152
 - Pour la liaison Nemours/Paris : RD607-RD301-RD606-RD605-RD403-RD133-RD210 puis RD138
 - Pour la liaison la Chapelle la Reine/Fontainebleau : RD152-RD16-RD607

- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, seront assurés par le Département de Seine-et-Marne représenté par le centre routier de Fontainebleau joignable au 06 85 85 90 41 avec l'appui des Forces de l'Ordre.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD607/606 et 58.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire d'Arbonne la Forêt,
- le Maire de Milly la Forêt,
- le Maire de Tousson,
- le Maire de Bourron-Marlotte,
- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de Forges,
- le Maire de Grez-sur-Loing,
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Maire de Laval-en-Brie,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de Samoie-sur-Seine,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Vernou-la-Celle,
- le Maire de Vulaines-sur-Seine,
- le Maire d'Ury,
- le Maire de La Chapelle la Reine,
- le Maire de Larchant,
- le Maire de Saint Pierre les Nemours,
- le Maire de Nemours,
- le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Fait à Melun, le 1^{er} mars 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-024**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 21, PR 36+0234 au PR 37+0500, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture de Torcy en date du 11/01/2023,
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 16/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Triathlon du Nautil », sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 21, PR 36+0234 au PR 37+0500, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 08 mai 2023, à partir de 07h30 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 21, PR 36+0234 au PR 37+0500, sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 21, PR 36+0234 au PR 37+0500,
- Un itinéraire de déviation est mise en place via la voirie communale de Roissy-en-Brie, la RD 361, la N104 et la RD 21.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Brie Francilienne Triathlon », représentée par Monsieur Christophe LEFEVRE, joignable au 06.85.52.44.01.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités de la section concerné de la RD 21.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun / Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Pontault-Combault,
- le Maire de Roissy-en-Brie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 2 mars 2023
Pour le Président et par délégation,
La cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-025**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande du maire de Réau en date du 21/02/2023,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun Val-de-Seine en date du 02/03/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 16/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation des manifestations « Pâques et Hymnes à la Nature » sur le territoire de la commune de Réau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 8 avril 2023 et le 10 et 11 juin 2023, la circulation est réglementée sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 19h00

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 30 km/h du PR 7+470 au 8+310, et les dépassements sont interdits.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 8+310 au PR 8+590, et les dépassements sont interdits.
- Le stationnement est autorisé sur les accotements de la RD 305, du PR 7+470 au PR 7+600.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée du tournage sont à la charge de la Mairie de Réau, joignable au 01.60.60.85.55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière départementale de Melun/Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Réau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de des évènements.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 2 mars 2023
Pour le Président et par délégation,
La cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-026**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 8+567 au PR 6+062, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'avis au maire de Fontainebleau en date du 13/02/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Avon en date du 13/02/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Samois-sur-Seine en date du 13/02/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 15/02/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE

Considérant que l'organisation de la cinquième édition de la manifestation « Forêt Belle » par le SMICTOM de la région de Fontainebleau, nécessite la fermeture de la RD 138, du PR 8+567 au PR 6+062, afin d'assurer la sécurité des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 19 mars 2023, de 08h00 à 13h00, la circulation est réglementée sur la RD 138, du PR 8+567 au PR 6+062, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 138, du PR 8+567 au PR 6+062.
- Une déviation est mise en place via les RD 210, 606 et 116.

Article 3

La RD 138 étant un axe de déviation dans le cadre des travaux en cours concernant le pont de Valvins, les organisateurs et les participants sont informés qu'en cas d'aléas nécessitant la fermeture du pont, la RD 138 est immédiatement ré-ouverte à la circulation et ce, après évacuation des participants et du matériel afférent à l'opération en cours.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 138.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire d'Avon,
- le Maire de Samois-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 02/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean Sébastien Soudre

Annexe : plan de déviation.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-032**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande du maire de Réau en date du 02/03/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun Val-de-Seine en date du 06/03/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 16/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation d'un Séminaire sur le territoire de la commune de Réau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 17 mars 2023, la circulation est réglementée sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 19h00

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 30 km/h du PR 7+470 au 8+310, et les dépassements sont interdits.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 8+310 au PR 8+590, et les dépassements sont interdits.
- Le stationnement est autorisé sur les accotements de la RD 305, du PR 7+470 au PR 7+600.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée du tournage sont à la charge de la Mairie de Réau, joignable au 01.60.60.85.55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière départementale de Melun/Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Réau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de des évènements.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 6 mars 2023
Pour le Président et par délégation,
La cheffe d'agence


Catherine TORRES